



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales

Réf: BPE/LBA - DJ2011

Affaire suivie par : Didier JALLAIS

☎ 04 66 36 43 03

Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 OCT. 2011

ARRETE PREFECTORAL N°11.130N

complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société **EVOLIA** pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, situées sur le territoire de la commune de **NIMES** et autorisées par l'arrêté préfectoral n°02-004 du 27 février 2002.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article L. 513-1;
- Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier déposé pour la demande d'autorisation initiale et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°02-004 du 27 février 2002 autorisant la société CGEA-ONYX à exploiter sur la commune de NIMES une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu le récépissé du 12 mars 2003 relatif à la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société EVOLIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-103N du 10 juin 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA, pour l'exploitation d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de NIMES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-075N du 3 août 2009 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA, pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de NIMES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-112N du 18 octobre 2010 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA, pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de NIMES ;
- VU la demande faite par l'exploitant le 21 septembre 2010 complétée le 22 avril 2011 de pouvoir bénéficier de l'antériorité suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement après la parution du décret n°2010 - 369 du 13 avril 2010 ;

Vu les demandes en date des 22 avril 2011 et du 14 juin 2011 de l'exploitant, sollicitant la modification des conditions de fonctionnement des installations et de son arrêté d'autorisation ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 15 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2011;

L'exploitant entendu;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

La société **EVOLIA**, dont le siège social se situe au lieu dit Mas Mayan, chemin du Mas de Cheylon – 30900 NIMES, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation, sur la commune de **NIMES** d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés d'une capacité thermique de 35,8 MW.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'établissement comprend notamment :

- un poste d'accueil et de pesée des véhicules (entrées/sorties)
- un hall de déchargement couvert, comprenant notamment :
 - une fosse de stockage de déchets à traiter d'un volume de 4 100 m³,
 - une aire de contrôle visuel des déchets,
 - une cisaille des déchets encombrants,

- une presse à balles.
- un équipement spécifique de réception et d'introduction dans le four de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (D.A.S.),
- une installation d'injection de boues pâteuses dans le four,
- une ligne de traitement par incinération, comprenant un ensemble four et chaudière : four à grilles avec brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz naturel de 7,16 et 14,32 MW et une chaudière de production de vapeur surchauffée accouplée à un turbo-alternateur produisant de l'électricité,
- une unité de traitement des fumées de combustion en sortie de chaudière (neutralisation primaire au lait de chaux, dépoussiérage, charbon actif, catalyseur d'abattage des oxydes d'azote),
- des installations pour l'extraction, le déferrailage ferreux non ferreux et le stockage temporaire des résidus solides de l'incinération :
- une aire de stockage tampon en bennes mobiles des matériaux ferreux non ferreux ;
- une aire de stockage tampon des mâchefers avant expédition à l'extérieur du site ;
- un silo de stockage des cendres et REFIOM;
- une unité de valorisation énergétique permettant la production d'électricité, dirigée vers le réseau EDF après prélèvement pour l'autoconsommation de l'usine ; cette unité comprend :
 - un groupe turbo-alternateur à condensation,
 - un aérocondenseur et un ensemble de reprise des condensats,
 - les équipements électriques permettant l'alimentation de l'usine et l'import / export sur le réseau EDF,
 - un groupe électrogène de secours,
- une aire extérieure permettant le stockage de 8700 m³ de déchets mis en balles soit environ 7 000 tonnes de déchets,
- un poste de contrôle et de commandes des installations.
- des locaux techniques et administratifs.

L'installation d'incinération est conçue pour fonctionner 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Le temps de fonctionnement annuel est estimé à 7.860 heures (soit environ 327 jours par an).

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
2771	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration non dangereuses à partir d'un ensemble four chaudière ayant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la capacité du four est de 14 tonnes par heure pour des déchets ayant un pouvoir calorifique de référence de 9211 kJ/kg; - la capacité thermique nominal est de 35.8 MW; 	A

		- la capacité maximale annuelle est de 110 000t.	
2770	Installations de traitement thermique de déchets dangereux.	incinération de déchets d'activité de soins à risques infectieux: - la capacité maximale annuelle est de 11 000 tonnes.	A
2716	Installations de transit de déchets non dangereux	Réception, stockage et transit de déchets ménagers et assimilés, et de déchets industriels banals comprenant: • une fosse à déchets d'une capacité maximale de 4100 m ³ ; • une presse à balles • et une aire extérieure de stockage de balles de déchets pressés et enrubannés d'une capacité maximale de stockage de 8700 m ³ représentant environ 7 000 t de déchets. La capacité maximale annuelle est de 110 000t.	A
2718	Installation de transit, de déchets dangereux	Stockage et transit de déchets d'activité de soins à risques infectieux comprenant : • un hall de stockage d'une capacité de 35 tonnes.	A
1432-2°	Stockage liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Dépôt enterré de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (fioul domestique) d'une capacité de 10 m ³	NC
1435	Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur,	Installation de distribution de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie.	NC
1611	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, phosphorique à plus de 10%.	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à 30 % et d'acide phosphorique à 75%, les quantités présentes dans l'installation étant respectivement de 6 m ³ et 0.8 m ³	NC
2910-A	Installations de combustion	Installation de combustion, constitué par le groupe électrogène de secours, fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance thermique égale à 0,5 MW	NC
1630 B	Stockage et emploi de soude	Emploi de lessives de soude à 30 %, la quantité présente dans l'installation étant de 6 m ³	NC

Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier de demande de modifications, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6. Emplacement des installations.

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de NIMES, lieu-dit « Mas de Mayan », parcelles n° KE 135, KE 137 et KE 138. Elles occupent une superficie d'environ 22 000 m² sur un terrain d'une superficie de 51.928 m².

Article 1.7. Autres réglementations particulières.

Liste des textes applicables.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

Textes
Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement
Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains
Arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R.512-8 du code de l'environnement

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Article 2.1.3. Performance énergétique des installations d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe 2.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Article 2.1.4. Risque inondations

Conformément aux dispositions du plan de prévention des risques « Moyen Vistre » défini par l'arrêt préfectoral du 31 octobre 1994, le niveau des installations est surélevé de 0,70 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux, déterminé par la crue centennale, soit un mètre au-dessus du terrain naturel.

Article 2.1.5. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.6. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.7. Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.8. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.9. Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, permet de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance sont organisées.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance doit être :

- familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevoir à cet effet une formation particulière ;
- équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.10. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant. Ils font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.11. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.12. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.13. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement et pour les appareils de surveillance en continu des rejets atmosphériques dans les conditions définies par l'article 7.5.2.1 du présent arrêté.

Article 2.1.14. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent, explicitement, les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article 2.3. Signalétique de l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- les mots : "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement
- la désignation de l'installation ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de NIMES.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 3. ADMISSION DES DECHETS.

Article 3.1. Type de déchets admis.

Les déchets admis sur le site sont :

- les déchets ménagers,
- les déchets industriels banals assimilables à des déchets ménagers,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (D.A.S),
- les boues provenant de stations d'épuration des eaux usées urbaines,
- les déchets suivants :
 - refus d'usines de compostage à condition que leur mélange avec les ordures ménagères conduise à une bonne homogénéité avant le chargement dans la trémie,
 - refus d'usines de recyclage de déchets ménagers et assimilés et produits incinérables venant de déchetterie, à condition que leur composition et leur PCI les rendent assimilables aux ordures ménagères et que le mélange avec ces dernières conduise à une bonne homogénéité avant le chargement dans la trémie,
 - déchets agricoles assimilables aux déchets industriels banals.

Article 3.2. Déchets interdits.

Les déchets interdits sur le site sont :

- tout déchet dangereux tel que désigné dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- les résidus verts (tontes de gazon, feuilles d'arbres, etc.) s'ils sont en fraction collectée séparément et en grande quantité,
- tout déchet inerte (démolition, gravats, etc).
- les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- les déchets radioactifs,
- les corps et grandes pièces anatomiques destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets dont la température est susceptible de provoquer un incendie dans la fosse,

et d'une façon générale, tout déchet que l'exploitant juge incompatible avec le bon fonctionnement ou la sécurité des installations, la santé du personnel ou des populations voisines.

Pour ce qui concerne les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (D.A.S.) sont interdits :

- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés.... ;
- les médicaments anticancéreux concentrés;
- les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ;
- les déchets mercuriels ;
- les déchets radioactifs,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Article 3.3. Origine géographique des déchets.

Les déchets reçus sur le site ont pour origine le Gard et:

1. les départements limitrophes ou relevant du périmètre du plan régional (PREDIS), pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (D.A.S) ;
2. pour une quantité limitée à 11.000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés, les départements limitrophes.

En cas de déficit d'approvisionnement en déchets provenant du Gard et des collectivités relevant du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard, justifié par l'exploitant et après information préalable du Préfet, la quantité de déchets issus des départements limitrophes, pourra être augmentée de 11.000 tonnes.

Article 3.4. Procédure d'acceptation d'un déchet et contrôle à l'arrivée.

Pour être admis dans l'unité d'incinération, les déchets doivent satisfaire aux dispositions édictées ci dessous:

Article 3.4.1. Procédure d'information ou d'acceptation préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, aux collectivités ou syndicats de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature du déchet.

Cette information préalable précise, au minimum, pour chaque type de déchet :

- la provenance et notamment l'adresse exacte du producteur,
- la nature du déchet,
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les précautions à prendre,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Article 3.4.2. Délivrance du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant se prononce alors au vu des informations qui lui sont communiquées.

Il délivre, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, dans ce recueil, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.4.3. Contrôle à l'arrivée sur le site.

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté, tout déchet qui pénètre sur le site fait l'objet des vérifications suivantes :

- existence du certificat d'acceptation préalable précité,
- examen visuel du chargement. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé,
- pesage,
- contrôle de la radioactivité au moyen d'un portique.

Article 3.4.4. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (D.A.S) :

Tout déchet d'activités de soins à risque infectieux, arrivant à l'unité d'incinération d'ordures ménagères, est accompagné d'un bordereau de suivi qui est établi et utilisé dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Un deuxième contrôle de la radioactivité est effectué, pour les D.A.S., à l'entrée de la zone qui leur est réservée.

Une comptabilité des récipients est réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies sont comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets.

Article 3.5. Registre d'admission et de refus d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles et tests effectués.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte, également, sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses et mesures effectuées sur les déchets admis sur son site.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4. RECEPTION ET STOCKAGE DES DECHETS.

Les déchets qui entrent sur le site sont soumis à un test de détection de radioactivité au moyen d'un portique situé à l'entrée.

Ils sont ensuite pesés sur un pont bascule implanté sur la voie d'accès au bâtiment (un second pont bascule implanté sur la voie de sortie pèse le véhicule quand il sort).

Le véhicule et son chargement sont identifiés (badge et visualisation par vidéo).

Article 4.1. Hall de déchargement et fosse de réception des déchets.

Les véhicules sont introduits dans un hall de déchargement, fermé (un dispositif isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement), en dépression, pour éviter les envois de poussières et les odeurs à l'extérieur de l'usine. L'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Les déchets sont déversés par gravité dans une fosse bétonnée de 4.100 m³ étanche, au moyen d'une trémie.

Les déchets sont ensuite dirigés vers la trémie d'alimentation du four au moyen d'un système de manutention composé de deux ponts roulants et grappins de même capacité.

Un contrôle visuel est assuré.

Article 4.2. Cisaille à déchets encombrants.

Les encombrants sont déversés dans la fosse ordures ménagères, puis repris par le grappin du pont et chargés dans la trémie de la cisaille. Une déverse dans la fosse est affectée à ces déchets.

Les broyats tombent dans une goulotte qui les renvoie dans la fosse des déchets ménagers.

Les imbroyables sont dirigés vers un centre de stockage de déchets ultimes où vers une filière de valorisation.

Article 4.3. .Boues de STEP

Les boues sont collectées dans une fosse spéciale de 10 m³ fermée et en dépression.

L'air vicié est renvoyé vers l'aspiration des ventilateurs d'air de combustion.

Le niveau de boues dans la fosse est mesuré en continu.

Le stockage est équipé d'un dispositif de reprise qui gave une double vis, qui à son tour alimente une pompe à haute pression. Le débit de pompe peut être réglé en continu depuis la salle de contrôle.

Article 4.4. Presse à balles et stockage extérieur de balles de déchets.

En cas d'arrêt prolongé du four, si la capacité maximale dans la fosse de stockage est atteinte, les déchets, hors D.A.S, sont mis en balles pressées et enrubbannées dans un film étanche, puis stockées temporairement sur le site, sur un "parc à balles" pouvant recevoir 7.000 tonnes de déchets, soit environ 3 semaines de réception.

Le stockage des balles de déchets est éloigné de 6 m de la clôture de l'établissement. L'empilement des balles est limité à 4 niveaux avec un retrait de 1 balle à partir du 3^{ème} niveau.

Les balles sont reprises et incinérées au plus tard 15 jours après la remise en route des installations et en fonctionnement normal de l'incinérateur au rythme minimum de 220 balles incinérées par semaine en moyenne hebdomadaire.

L'exploitant établi et tient à jour un plan de gestion du stockage extérieur de balles justifié. Ce document de suivi du stockage est repris dans les rapports prévus aux articles 11.5, 11.6 et 11.7 du présent arrêté.

Article 4.5. Réexpédition de déchets

En cas de nécessité du fait de l'indisponibilité des installations, les déchets n'ayant pu être incinérés, peuvent être réexpédiés pour être éliminés dans une autre installation.

La reprise de déchets en vue de leur réexpédition sera effectuée soit:

- directement par déversement des grappins de déchets issus de la fosse dans les véhicules de transfert,
- par l'intermédiaire d'une trémie qui sera installée ultérieurement en cas de recours accru à la solution d'évacuation
- par la reprise de balles enrubannées sur l'aire de stockage extérieure.

Les installations destinataires des déchets ménagers et assimilés réexpédiés de l'usine EVOLIA seront dûment autorisées à les recevoir et à les traiter et situées dans un périmètre compatible avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers du Gard (PDEDMA) en vigueur.

Article 4.6. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés: D.A.S.R.I

Ils ne sont acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients à usage unique, étanches, résistants, en bon état, facilement incinérables, avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Ces récipients sont placés dans des containers en métal ou en plastique d'une capacité de 800 litres environ. Ces containers sont clos : verrouillage du couvercle.

La détection de toute anomalie, par rapport aux prescriptions de l'arrêté, entraîne le refus des déchets.

Le transit des D.A.S. par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit.

La manutention et le transport des récipients contenant des D.A.S se font sans manipulation humaine, dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie mobile, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. Toute détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. La hauteur de chute des récipients pour leur transfert des conteneurs à la trémie mobile ne pourra en aucun cas excéder 1.20 mètres.

Trémie, sas et poussoir sont désinfectés périodiquement.

Les installations sont aménagées et exploitées de manière à pouvoir incinérer, en marche normale, les DASRI en moins de 24 heures. Ce délai est porté à quarante huit heures en cas de dysfonctionnement d'équipements nécessaires à leur traitement.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local fermé prévu à cet effet respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Ce local est périodiquement nettoyé et désinfecté.

L'unité D.A.S comprend 2 zones clairement différenciées : la zone de containers pleins et celle des containers vides désinfectés.

Les véhicules de collecte des D.A.S sont pesés puis rejoignent l'unité spécifique aux D.A.S (schéma de circulation à sens unique) où ils sont réceptionnés, déchargés par un opérateur puis dirigés un par un vers l'appareil d'alimentation du four.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans leur ordre d'arrivée.

Les installations de transfert sont désinfectées périodiquement.

Les containers vides sont ensuite lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement dans une machine entièrement automatique, rincés puis stockés pour être repris par le véhicule de collecte.

Les containers vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans un local distinct prévue à cet usage.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'INCINERATION DES DECHETS.

Article 5.1. Quantités maximales autorisées.

La quantité totale de déchets incinérés, est limitée à 110.000 tonnes/an dont, au maximum, 11.000 tonnes/an de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La débit horaire nominal est fixé par le diagramme de grille joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5.1.1. Pouvoir calorifique des déchets.

Les familles de déchets introduits dans le four et leur pouvoir calorifique moyen sont présentés ci-dessous :

Famille de déchets	Déchets ménagers	Déchets industriels banals	Déchets d'activités de soins	Boues de STEP (humides à 20 % MS)
Pouvoir calorifique inférieur (PCI) moyen	2 000 kcal/kg (8 371 kJ/kg)	2 500 à 3 500 kcal/kg (10 467 à 14 654 kJ/kg)	3 000 à 4 000 kcal/kg (12 555 à 16 740 kJ/kg)	~250 kcal/kg (1 030 kJ/kg)

Article 5.2. Injection des déchets dans le four.

Les déchets sont introduits dans le four au moyen d'une trémie et d'un poussoir d'alimentation.

Les déchets d'activités de soins sont introduits dans le four au moyen d'installations spécifiques décrites à l'article § 4.6. du présent arrêté.

Les boues sont introduites au-dessus de la grille du four ou dans la partie basse de la goulotte d'alimentation des déchets.

Article 5.3. Incinération des déchets.

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

La perte au feu est toutefois limitée à 3% lorsque l'installation traite des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente.

L'installation d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850° C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Article 5.4. Condition de l'alimentation du four en déchets.

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850° C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration dans les conditions définies à l'article 7.5.2 du présent arrêté.

Article 5.5. Incinération des déchets d'activités de soins et assimilés (D.A.S.)

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité les consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, d'accidents et arrêts de four.

La manutention et le transport des récipients contenant des D.A.S. se font sans manipulation humaine, dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie mobile, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. Toute détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. La hauteur de chute des récipients pour leur transfert des conteneurs à la trémie mobile ne pourra en aucun cas excéder 1.20 mètres. Trémie, sas et poussoir sont désinfectés périodiquement.

Seuls le déverrouillage du couvercle du container, son accrochage puis son déverrouillage sur le système de transfert sont manuels.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doivent être tels qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne sont enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation (température des gaz de combustion supérieure à 850° C) qui exclut, notamment, les phases de démarrage ou d'extinction du four. L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

En cas d'arrêt intervenant moins de 2 heures après le dernier chargement de D.A.S., si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en containers pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets sont renvoyés dans une autre installation autorisée.

L'exploitant enregistre les dates et heures d'introduction des D.A.S. dans le four et la température du four au moment de leur incinération. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 6.1. Prélèvement et consommation d'eau.

Le site est alimenté :

- - pour l'eau industrielle, à partir d'un forage et du réseau B.R.L et en secours avec l'eau de ville.
- - pour l'eau domestique, à partir du réseau de la ville de NIMES.

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0.5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ..). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les forages sont réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés ..) est autorisé moyennant l'emploi de disjoncteur évitant le retour d'eau de l'usine vers le réseau d'eau potable.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. La capacité de production dans des conditions satisfaisantes du forage de la Bastide doit être vérifiée.

Les résultats des relevés de consommation d'eau de l'ensemble des points de prélèvement sont adressés, à l'inspection des installations classées, suivant les modalités fixées par l'inspection.

Article 6.2. Aménagement des réseaux d'eaux.

Le réseau de collecte des eaux polluées est du type séparatif.

Les eaux vannes sont collectées et acheminées vers la station d'épuration de Nîmes-Ouest pour y être traitées, sous réserve de l'acceptation de cet effluent par le gestionnaire de cette station d'épuration, au moyen d'une convention.

Eaux pluviales.

Les eaux provenant des toitures sont dirigées vers un ensemble de bassins de rétention avant rejet au milieu naturel.

Les eaux de l'aire de stockage des balles et des voiries sont collectées, dirigées vers un ensemble de bassins de rétention puis pompées vers un dessableur/déshuileur pour être prétraitées avant rejet au milieu naturel.

Eaux industrielles.

Les eaux de lavage des sols, les égouttures des mâchefers et les eaux industrielles diverses : eaux de déminéralisation, eaux de réfrigération, purges des chaudières, sont dirigées vers un bassin de réception de 100 m³ puis recyclées vers l'extracteur des mâchefers.

Les eaux du circuit de rinçage des boues sont dirigées vers la station d'épuration de Nîmes-Ouest.

Les eaux qui décantent au fond de la fosse à déchets sont, si nécessaire, aspergées sur les déchets dans la fosse.

Les eaux de lavage des conteneurs DASRI et de lavage des sols de l'atelier DASRI sont collectées et stockées dans une cuve tampon avant d'être injectées dans le four par la navette de convoyage ou directement dans la trémie d'alimentation du four.

Article 6.3. Limitation des rejets aqueux.

Article 6.3.1. Valeurs limites.

Article 6.3.1.1 Eaux dirigées vers la station d'épuration Nîmes-Ouest pour un débit de l'ordre de 11 m³/jour.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5 à 8,5
t°	30°
MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore global (exprimé en P)	50 mg/l

Article 6.3.1.2 Eaux issues du bassin de rétention et rejetées dans le cadereau de Saint-Césaire, affluent du Vistre.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5 / 8,5
t°	30° C
MES	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

Métaux lourds dont :	15 mg/l
- Cr ⁶	0,1 mg/l
- Cd	0,05 mg/l
- Pb	0,2 mg/l
- Hg	0,03 mg/l
Indice phénol	0,5 mg/l
CN libre	0,1 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Chlorures	500 mg/l

Article 6.3.2. Modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau.

A la mise en fonctionnement des installations de rinçage des boues occasionnant un rejet vers la station d'épuration de Nîmes-Ouest, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions édictées, en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09.075 du 03 août 2009 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de NIMES.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'eau sont effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes sont effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation. Les normes des États membres de l'Union Européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Les modalités des contrôles, définies dans le présent article, pourront être revues par l'inspection des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 6.3.2.1 Eaux dirigées vers la station d'épuration de Nîmes Ouest

Une fois par mois, l'industriel procède à des prélèvements et des analyses des eaux (hors eaux vannes), qui sont dirigées vers la station d'épuration.

Les analyses concernent les paramètres indiqués ci-dessus.

Article 6.3.2.2 Eaux dirigées vers le Vistre : eau pluviale des bassins de rétention

Une fois par an, l'industriel procède à des prélèvements et des analyses des eaux qui transitent dans les bassins de rétention.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Paramètres	Paramètres
pH	Métaux lourds :	Hydrocarbures totaux
t°	Cr ⁶⁺	Fluorures
DCO ou COT	Cd	Chlorures
MES	Pb	Dioxines et furannes
DBO5 (1 fois / 6 mois)	Hg	CN libres
Conductivité	Fe	
Azote total	Mn	
Phosphore total	Al	
Indice phénols	Zn	
	Cu	
	Pb	
	Ag	
	Ni	
	De	
	As	

Article 6.4. Modalités de régulation des eaux dans les bassins de rétention

La régulation des eaux pluviales se fait au moyen de bassins équipés de dispositifs de régulation réalisés à partir des recommandations de la D.I.S.E du Gard.

Les bassins de rétention sont étanches au moyen d'une couche de matériaux argileux compactés ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

En cas de déversement accidentel les eaux sont confinées vers les bassins de rétention. Les eaux polluées sont alors dirigées vers des installations de traitement. Il en est rendu compte à l'inspection des installations classées.

Article 6.5. Contrôle des eaux souterraines.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité de l'incinérateur.

Le réseau comprend au moins 3 piézomètres, dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation.

Une analyse dite de "référence", sera effectuée avant la mise en service de l'incinérateur, sur chacun des ouvrages de contrôle. Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

. Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP

. Analyse biologique : DBO₅

. Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ultérieurement et selon une périodicité annuelle, les analyses effectuées porteront, au moins, sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 6.6. Transmission des résultats.

Les résultats des mesures d'auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées par l'inspection.

Article 6.7. Prévention des pollutions accidentelles.

Toutes dispositions sont prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés sont résistants à l'action des produits qu'ils contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Le sol des voies de circulation et de garage présente un revêtement bitumineux équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux pluviales, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de traitement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux pluviales, les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les stockages enterrés de liquides inflammables sont conçus en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

L'installation est équipée de dispositifs de confinement des eaux :

- en cas d'incendie ou accident survenant dans le hall de réception des déchets, les eaux d'extinction sont confinées dans la fosse de réception des déchets, étanche, d'un volume de 4100 m³
- en cas d'incendie ou accident survenant dans les autres locaux de l'installation, les eaux d'extinction sont confinées dans la fosse de récupération des eaux industrielles, d'un volume de 100 m³ ;
- en cas d'incendie ou accident survenant à l'extérieur des bâtiments de l'installation, les eaux d'extinction sont confinées dans les bassins de rétention d'un volume de 2.200 m³, par obturation de ses exutoires.

L'eau est alors contrôlée puis, selon les résultats, traitée ou rejetée.

Article 6.7.1. Equipements des stockages et rétentions.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

ARTICLE 7. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 7.1. Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envoi de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 7.2. Emissions d'odeurs.

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs.

En particulier, les capacités de stockage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation du four doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.

Article 7.3. Entretien.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Article 7.4. Conduits d'évacuation des effluents canalisés.

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

Article 7.4.1. Forme des conduits.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir de siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, doit être continue et lente.

Article 7.4.2. Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée des gaz issus du four est de 43 m soit une altitude du débouché de 66.5 mètre NGF.

Article 7.5. Limitation des rejets atmosphériques.

Article 7.5.1. Principes généraux.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à limiter autant que possible les émissions atmosphériques. En tout état de cause les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous ne doivent pas être dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande.

La dilution des effluents est interdite.

Article 7.5.2. Indisponibilité des dispositifs de traitements

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, ou de traitement des effluents atmosphériques ne peut excéder 4 heures, sans interruption, lorsque les mesures en continu, prévues à l'article 7.6.2., montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit, en aucun cas, dépasser 150 mg/Nm^3 , exprimée en moyenne sur une $\frac{1}{2}$ heure.

Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées en dehors des phases de démarrage et d'extinction.

Les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures calculée sur une année calendaire.

Ces périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement, de dépassement des valeurs limites fixées pour les émissions atmosphériques et la durée cumulée sont transmises à l'inspection des installations classées dans le rapport mensuel accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes.

Article 7.6. Surveillance des rejets atmosphériques.

Article 7.6.1. Principes généraux.

L'exploitant met en œuvre un programme et des moyens de surveillance de ses émissions atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet. Ces dispositions comprennent:

- la mesure en continu de certains paramètres de la composition des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère;
- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.
- le contrôle semestriel par prélèvements en cheminée, (par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou agréé par le ministère de l'écologie), de la composition des rejets sur les paramètres déjà suivis en continu et de la teneur de ces gaz en métaux lourds, dioxines et furannes ;
- la surveillance de l'impact dans l'environnement au voisinage de l'installation, par des mesures dans l'air, les sols, les végétaux et le lait de la concentration en métaux lourds, dioxines et furannes, poussières.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'échantillonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation. Les normes des Etats membres de l'union européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Les résultats des mesures des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques sont exprimés en milligramme(s), à l'exception des dioxines et des furannes, dont les concentrations sont exprimées en nanogramme(s), par mètre cube rapporté aux conditions normales de température (273°K), de pression (101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec déterminée avec la formule ci après.

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène;

E_m représente la concentration d'émission mesurée;

O_s représente la concentration d'oxygène standard;

O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

Les flux journaliers de polluants dans les rejets atmosphériques sont déterminés à partir des concentrations moyennes journalières. Les flux annuels de polluants dans les rejets atmosphériques sont déterminés à partir des flux journaliers.

Article 7.6.2. Mesures en continu.

Article 7.6.2.1 Paramètres mesurés en continu

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT);
- chlorure d'hydrogène;
- fluorure d'hydrogène;
- dioxyde de soufre;
- oxydes d'azote;
- le monoxyde de carbone;
- l'ammoniac;
- l'oxygène et vapeur d'eau.

Article 7.6.2.2 Enregistrement des mesures en continu

L'exploitant met en place un dispositif d'enregistrement des paramètres mesurés en continu. Celui-ci doit être conçu et réalisé de façon à calculer les concentrations et les flux dans les unités indiquées ci-dessus.

Ce système doit permettre un stockage des 2 dernières années des données horaires et une consultation aisée de ces informations.

Article 7.6.2.3 Assurance qualité des systèmes de mesures en continu.

L'exploitant doit vérifier l'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques en référence à la norme NF EN 14181 relative à l'émission des sources fixes et à l'assurance qualité des systèmes automatiques de mesure, ou toutes autres normes équivalentes en vigueur.

Dans la première année de fonctionnement des installations et ensuite tous les trois ans, l'exploitant fera procéder à l'évaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesure tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci-après. Cette évaluation sera effectuée en référence, à la norme NF EN 14181 et à la NF EN

ISO 14956 relative à l'évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure, ou une norme équivalente.

Dans la première année de fonctionnement des installations et ensuite au moins tous les trois ans, l'exploitant fera procéder à l'étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181 précitée; par un organisme compétent et accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

L'exploitant mettra en place une procédure de contrôle périodique de la dérive et de la fidélité des systèmes de mesures en continu en référence à la partie QAL3 de la norme NF EN 14181 précitée.

L'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel, par un organisme tiers compétent, selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 14181 précitée ou d'une norme équivalente.

Article 7.6.2.4 Invalidité des mesures en continu.

Pendant la période de calibrage automatique des appareils de mesure en continu, le résultat de mesure est figé à la dernière valeur mesurée. La mesure est alors considérée comme valide.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure est considérée invalide dans les cas suivants :

- calibrage manuel ;
- Signal hors échelle ;
- absence de valeur mesurée ;
- alarme de dysfonctionnement de l'appareil.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Ces périodes d'indisponibilité et la durée cumulée sont transmises à l'inspection des installations classées dans le rapport mensuel accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes.

Article 7.6.3. Mesure en semi-continu des dioxines et des furannes.

A partir du 01 juillet 2014 l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et des furannes.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

Article 7.6.4. Auto-surveillance à l'émission.

Article 7.6.4.1 Aménagement des points de prélèvements

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4.2 Mesures par un organisme extérieur

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, tous les 2 mois pendant un an après la signature du présent arrêté et ensuite au moins deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit également faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, tous les 2 mois pendant un an après la signature du présent arrêté et ensuite au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et des furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 7.6.5. Valeurs limites.

Article 7.6.5.1 Vitesse des gaz

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère, doit être au minimum égale à 12 m/s.

Article 7.6.5.2 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction.

Paramètre	Concentration en moyenne journalière	Concentration dans au moins 95% de toutes les moyennes mesurées sur 10 mn	ou Concentration dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes sur une demi-heure au cours d'une période de 24 h	Flux limite journalier
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	95,8 kg/j

Article 7.6.5.3 *Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x*

Paramètre	Concentration en moyenne journalière	Concentration en moyenne sur une demi-heure	Flux limite journalier
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	9,6 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	19,2 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	13,4 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	0,77 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	57,5 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	103,8 kg/j

Article 7.6.5.4 *Métaux*

Paramètre	Concentration	Flux limite journalier
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³	57,5 mg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	57,5 mg/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³	76,6 mg/j

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ; - de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ; - du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ; - du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ; - du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ; - du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ; - du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ; - du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ; - du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 7.6.5.5 Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration	Flux journalier	limite
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	76,7 ug/j	

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi continu.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie ci dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci dessus.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 7.6.5.6 Ammoniac.

Paramètre	Concentration en moyenne journalière	flux journalier	limite
Ammoniac	30 mg/Nm ³	57,5 kg/j	

Article 7.6.5.7 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- aucune concentration des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission, fixées dans le tableau ci-dessus, pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des concentration moyennes, sur une demi-heure, mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ;

- aucune des concentration moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite définie dans le tableau ci-dessus à partir du 01 juillet 2014;
- aucune des concentration moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxydes et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus.
- 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg / m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg / m³ ;
- les flux journaliers de polluants rejetés sont inférieurs aux flux limites fixés dans les tableaux ci-dessus.

Les concentration moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 7.5.2 ci dessus ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les concentration moyennes, sur une demi-heure et les concentration moyennes sur 10 mn, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessus :

• monoxyde carbone :	10 % ;
• dioxyde de soufre :	20 % ;
• dioxyde d'azote :	20 % ;
• poussières totales :	30 % ;
• carbone organique total :	30 % ;
• chlorure d'hydrogène :	40 % ;
• Fluorure d'hydrogène :	40 % ;
• Ammoniac :	40 %.

Les concentrations moyennes journalières sont calculées à partir de ces concentrations moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les flux journaliers de polluants dans les rejets atmosphériques sont déterminés à partir des concentrations moyennes journalières validées.

Article 7.6.6. Transmission des résultats

Les résultats des analyses réalisées en continu, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués chaque mois à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Les résultats des analyses réalisées en continu sont transmis dans les meilleurs délais, lorsque ces mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 7.5.2, et en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies aux articles 7.6.3 et 7.6.4

Article 7.6.7. Surveillance dans l'environnement.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'environnement, l'exploitant met en place, avant la mise en service des installations, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Pour cela, un comité de suivi des dioxines, des furannes et des métaux lourds est mis en place, avec l'assistance d'une structure scientifique indépendante.

Ce comité de suivi a pour mission :

- de définir les modalités et la fréquence des prélèvements et des analyses,
- d'informer sur les avancées des connaissances scientifiques.

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les prélèvements sont mis en œuvre notamment sur les éléments suivants :

- sols,
- matières grasses animales ;
- air
- végétaux

Les analyses concernent :

- les dioxines et les furannes,
- les dioxines et les furannes associées au P.C.B.,
- les métaux lourds.

Article 7.6.7.1 Fréquence des prélèvements et analyses.

Etape 1 : Point zéro avant la mise en service ;

Etape 2 : 6 à 7 mois après la mise en service ;

Etape 3 : au moins annuelle après l'étape 2.

Etape N : au moins annuelle après l'étape N-1

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans les rapports prévus aux articles 11.5, 11.6 et 11.7 du présent arrêté.

Article 7.6.7.2 Autres rejets atmosphériques

Ce comité peut, bien sûr, formuler toutes remarques ou sujétions pour ce qui concerne le contrôle des autres polluants rejetés à l'atmosphère.

Article 7.6.7.3 Validation des hypothèses des études des effets sur la santé.

Dans le cas où les hypothèses prises pour l'étude du volet sanitaire des effets sur la santé ne seraient pas validées par les résultats des mesures effectuées, une nouvelle estimation du risque sanitaire sera réalisée, suivant les modalités fixées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7.7. Contrôle de la combustion.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température des gaz à 2 secondes (T2s) doit être mesurée et enregistrée en continu. Si le contrôle de la température des gaz à 2 secondes (T2s), est réalisé par calcul à partir de plusieurs sondes de températures placées dans le four, l'exploitant devra faire valider ce dispositif par un bureau de contrôle.

Dès la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder par un organisme tiers compétent, indépendant du constructeur et de l'exploitant, à un essai montrant que tous les gaz résultant du processus sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon homogène, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir.

Ce contrôle est renouvelé au moins une fois durant la première année de fonctionnement du four puis suivant une périodicité fixée par l'inspection des installations classées.

Les résultats de la mesure de température (T2s) réalisées en continu, sont communiqués chaque mois à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires sur les évolutions.

ARTICLE 8. ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS.

Article 8.1. Gestion générale des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour:

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- prendre toutes les mesures pour faciliter le recyclage et l'utilisation de ses déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer à défaut du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels .

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégé des eaux météoriques.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballages soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries.

Article 8.2. Élimination des déchets industriels.

Les résidus d'épuration des fumées, les mâchefers et les autres déchets industriels spéciaux, notamment les emballages souillés par des produits toxiques ou polluants, sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant en rend compte en tenant à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi.

Les mâchefers sont refroidis. Ils sont stockés séparément des résidus d'épuration des fumées et déposés à l'abri des intempéries et des envois, sur une aire étanche disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement. Les quantités stockées sont limitées à 300 tonnes. Ils sont ensuite valorisés ou dirigés vers une plate-forme de traitement extérieure au site en vue de leur valorisation ou vers un centre de stockage autorisé à les recevoir.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 8.3. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les déchets de déferrailage des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par semaine et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Les résultats du suivi de la production et de l'élimination des déchets sont repris dans les rapports prévus aux articles 11.5, 11.6 et 11.7 du présent arrêté.

ARTICLE 9. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 9.1. Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.2. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 9.3. Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 9.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 9.3.2. Valeurs limites de bruit.

Deux types de période de temps doivent être considérés :

- la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés (diurne),
- la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne).

Les émissions sonores des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (mas situés à l'Ouest et au Sud Ouest de l'incinérateur), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Pour les autres zones (Nord, Est et Sud) non urbanisées, les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété, fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) définies ci-dessus.

Points de mesure	Limites de propriété
Jour : de 7 h à 22 h	$L_{Aeq,T} = 70$ dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h dimanches et jours fériés	$L_{Aeq} = 60$ dB(A)

Article 9.4. Auto-contrôle des niveaux sonores.

A la mise en service des installations de dé ferrailage des mâchefers, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

Ces mesures se font en limite de propriété, aux emplacements définis dans le dossier.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesure ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 10. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 10.1. Principes généraux de maîtrise d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 10.2. Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations présentant un risque d'incendie, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- murs des bâtiments coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur du stockage,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 10.3. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.4. Permis de feu.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.5. Consignes de sécurité.

Des consignes, relatives à la prévention des risques, doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones d'entreposage et d'incinération des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte.
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 10.6. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées, conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Article 10.7. Protection contre la foudre.

Les installations de stockage, de manutention et d'élimination des déchets à incinérer, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 10.8. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre visera en particulier les installations de manutention et de stockage des combustibles :

- les parties métalliques des silos et des réservoirs de stockage,
- les appareils de pesage, broyage, filtration,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les différents éléments de transport pneumatique sont interconnectés électriquement.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs
d
novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.9. Moyens d'intervention en cas de sinistre.

Article 10.9.1. Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

Article 10.9.2. Plan de lutte.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant, notamment, les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie d'accès pompiers, rendant accessible des niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse aux engins de secours devra, être assurée.

Article 10.9.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- de produits absorbants, pelles, sable, etc...
- d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant : poudre polyvalente, eau pulvérisée, CO₂
- d'un réseau eau incendie composé d'au moins 4 poteaux de débit unitaire 60 m³/h, dont l'implantation est effectuée en liaison avec les services d'incendie et de secours.
- d'une réserve d'eau de 540 m³, équipée de 2 tuyaux de puisage inox avec crapaudine et raccords DSP 100 fermés par des bouchons. Ces raccords sont situés en bordure de la voie longeant le bassin. Ils sont répertoriés.
- de RIA (robinets d'incendie armés),
- d'un canon à eau placé dans le hall de déchargement.

Du matériel de protection individuelle est également disponible.

Article 10.9.4. Surveillance des équipements importants.

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Article 10.9.5. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1. Echéances périodiques des transmissions à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Nature	Périodicité
11.5	Rapport annuel d'exploitation	Annuelle avant le 31 mars
8.3	Autosurveillance déchets	Mensuelle / annuelle
4.5	Suivi du stockage extérieur de balles de déchets	Mensuelle / annuelle
6.1- 6.3.2	Analyse des rejets et relevé des consommations d'eau	Mensuelle / annuelle
6.5	Surveillance des eaux souterraines	Annuelle
7.5.- 7.6	Surveillance des rejets atmosphériques Temps de dépassements ou d'indisponibilité des systèmes de traitement ou de mesures	Mensuelle / annuelle
8.4	Teneurs en imbrûlés dans les mâchefers	Trimestrielle
11.10.2	Taxe générale d'activités polluantes	Annuelle
11.7	Information du public	Annuelle
8.3	Teneur C.O.T. ou perte au feu des mâchefers	Mensuelle
11.6	Bilan de fonctionnement	Décennale

Article 11.2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des différents contrôles prévus dans le présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées par l'inspection. Ces résultats sont accompagnés, chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé. Les résultats sont conservés dans les conditions suivantes :

Résultats de toutes les mesures imposées par le présent arrêté.	Pendant 5 années
Informations relatives aux déchets de l'installation et à leur élimination	Pendant la durée de l'exploitation
Registre d'admission et de refus d'admission de déchets	Pendant 5 années

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 8 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'article 62 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'applique.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 11.3. Inspection des installations.

Article 11.3.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Il informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 11.3.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.4. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 11.5. Rapport annuel d'exploitation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement et les rejets de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport contient également/

- le calcul de la performance énergétique de l'installation d'incinération selon les indications de l'annexe 2 et le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié précité et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers;
- l'évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés dans l'année.

Ce document, complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées devant le conseil départemental d'hygiène.

Article 11.6. Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Article 11.7. Information du public

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Gard et au Maire de NIMES un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 11.8. Cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 11.9. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11.10. Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.11. Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.12. Modifications des prescriptions des arrêtés préfectoraux pris antérieurement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02-004 du 27 février 2002, autorisant la société CGEA-ONYX à exploiter sur la commune de NIMES une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°05-103N du 10 juin 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de NIMES sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral N°09-075N du 3 août 2009 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de NIMES sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral N°10-112N du 18 octobre 2010 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de NIMES sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 11.13. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

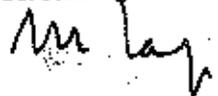
Cet arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11.14. - copies.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le Maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Marine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 4).

ANNEXE 1

Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et des dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées, ci-après, par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique):

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachloridibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachloridibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachloridibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachloridibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachloridibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachloridibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachloridibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachloridibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachloridibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachloridibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE 2

Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ; 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

ANNEXE 3

DIAGRAMME DU FOUR SANS BOUES

UOM NIMES
14 tOM/h - PCI 2 200 kcal/kg

Température brûleur 2s - 650 °C
après 1500h

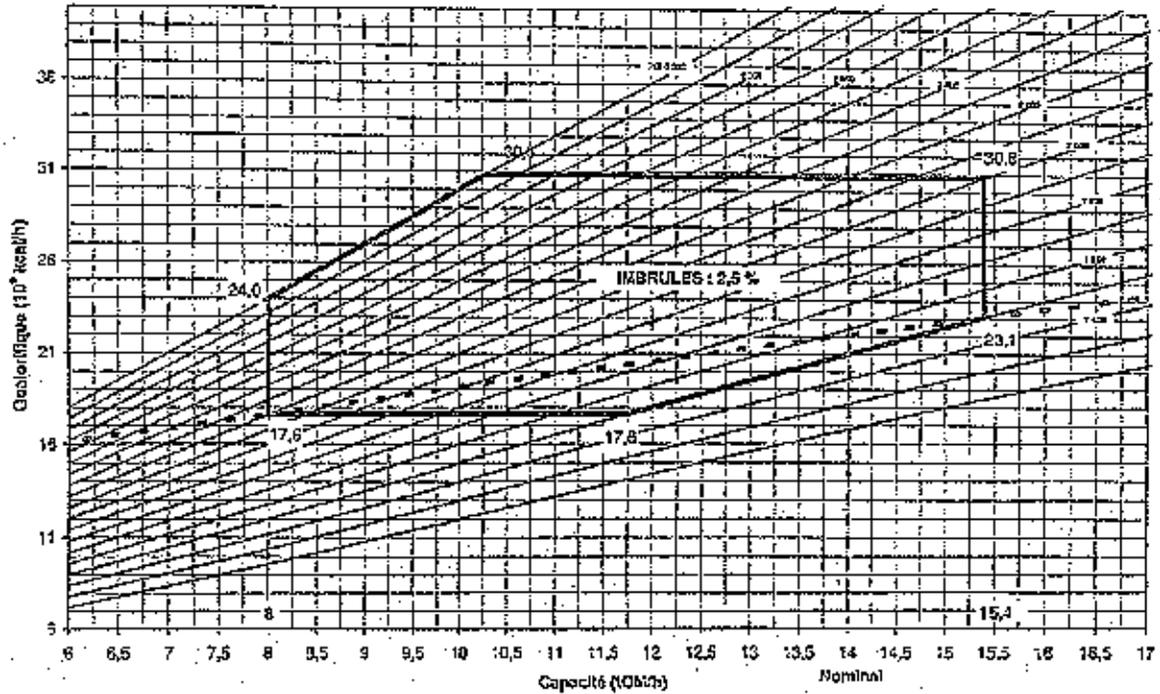
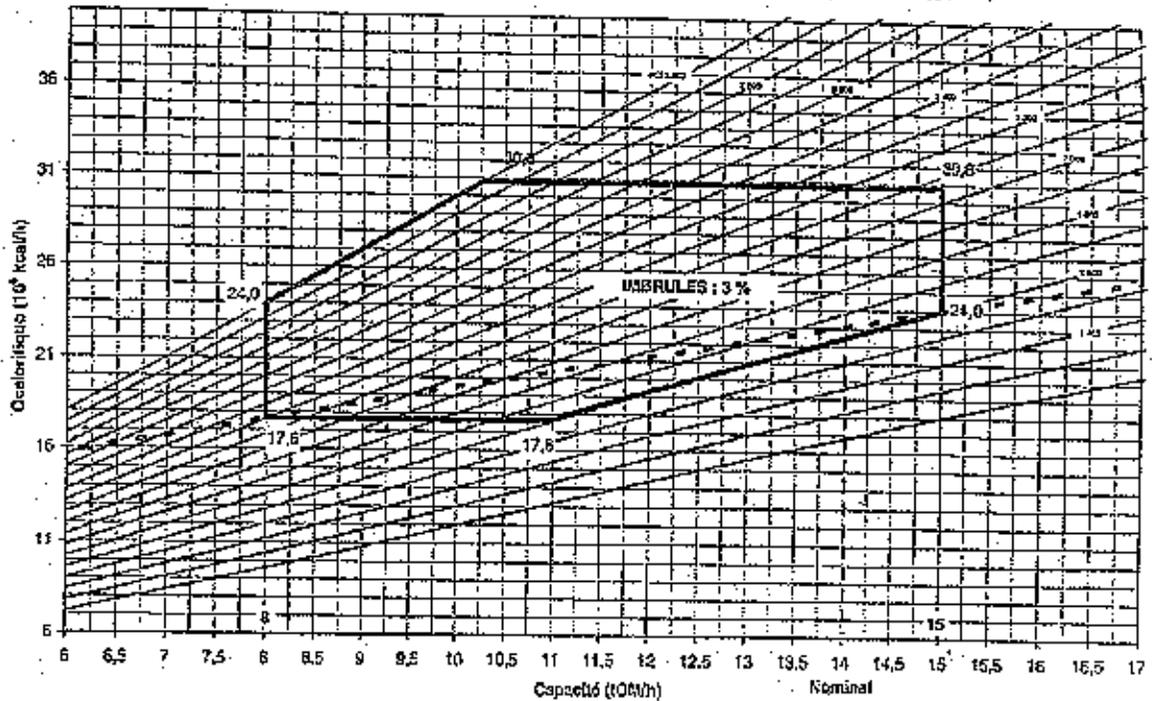


DIAGRAMME DU FOUR AVEC BOUES Tonnage de boues = 15% du tonnage d'OM avec 2 t/h maximum

UOM NIMES
14 tOM/h - PCI 2 200 kcal/kg

Température brûleur 2s - 650 °C
après 1500h



ANNEXE 4

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.